



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **- 7 AOUT 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Catherine FISCHER

☎ : 04 72 61 37 70

✉ : catherine.fischer@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 régissant le fonctionnement des activités de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) dans son établissement situé 10, rue du Pérou à VILLEURBANNE ;

VU le courrier notifié à l'exploitant le 8 juillet 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 6 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des mesures de bruit réalisées par la société ACI en février 2015 montrent que les seuils d'émergence réglementaires sont dépassés d'environ 5dB (A) tant le jour que la nuit,

CONSIDERANT que l'établissement est à l'origine d'une émergence non conforme dans les zones à émergence réglementée voisine ;

CONSIDERANT que la société ACI ne respecte pas les dispositions de l'arrêté complémentaire du 10 octobre 2011, en particulier les paragraphes 2.3 et 2.4 de l'article 2;

CONSIDERANT que la société ACI a mis en œuvre des mesures correctrices consistant à optimiser le fonctionnement de certains extracteurs d'air en période nocturne et le week-end ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces mesures ne sont pas suffisantes pour retrouver la conformité réglementaire ;

CONSIDERANT que la société a proposé un échéancier pour résoudre de manière pérenne cette non conformité en installant des silencieux aux extrémités de ses extracteurs ;

CONSIDERANT, cependant, qu'il convient de rappeler à l'exploitant ses obligations de résultats pour ce qui concerne ses émissions sonores ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI), 10, rue du Pérou à VILLEURBANNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 susvisé, et notamment de :

- respecter, *d'ici le 15 novembre 2015*, les termes des paragraphes 2.3 et 2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2011,
- justifier, d'ici le 15 décembre 2015, l'efficacité des mesures mises en place en zone d'urgence réglementée.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

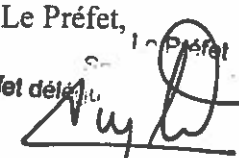
ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 AOÛT 2015**

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

XAVIER INGLEBERT